MAIRIE de MONTBRISON	PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026- 507 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 03/07/2026

Demande déposée le 21/04/2026 et complétée le 03/06/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 05/05/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat :** 03/07/2026	**N° PC 042 147 26 00041**
Par :	**SARL BLANCHET IMMOBILIER représentée par Mr BLANCHET Jacques**
Demeurant à :	**3 rue des Roseaux Verts** **42600 MONTBRISON**
Sur un terrain sis à :	**3 Rue des Roseaux Verts** **42600 MONTBRISON** **147 AM 229, 147 AM 232, 147 AM 234, 147 AM 237, 147 AM 239, 147 AM 243, 147 AM 622**
Nature des travaux :	**Construction d'un hangar destiné au stockage de matériel avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture**

Surface de plancher créée : 4012 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/04/2026 et complétée le 03/06/2026 par la Sarl BLANCHET IMMOBILIER représentée par Monsieur BLANCHET Jacques,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar destiné au stockage de matériel avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 3 Rue des Roseaux Verts, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Zone : Ue7b,
Vu la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Granges,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 22/05/2026,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 26/06/2026,
Vu l'avis favorable de Loire Forez agglomération - Service Développement Economique en date du 27/06/2026,
Vu l'avis favorable du Département- Service Territorial Départemental (STD) Montbrisonnais en date du 24/06/2026,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 04/06/2026,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 11/06/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Déchets en date du 17/05/2026,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) de la Loire en date du 28/05/2026,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/06/2026 indiquant que, pour une hypothèse de puissance de raccordement inférieure à 36KVA, ce projet ne comporte aucun impact électrique pour le réseau public de distribution,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par le SMIF, le SDIS de la Loire et Loire Forez agglomération - Services Voirie, Cycle de l'eau et Déchets, dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

Article 3 : En application de l'article DG 2.2 du règlement du PLUi, les panneaux photovoltaïques devront être posés en applique sur celle-ci à condition de lui être parallèle dans la limite de 20 cm au-dessus du toit.

MONTBRISON, le 3 juillet 2026
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe déléguée

Observations :
Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.
Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.
En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément aux articles R.424-17et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Loire Forez Agglo

Montbrison, le 26/06/2026

Service : Voirie
Référence : CV-215-2026
Dossier suivi par : Christelle VERNIN
Mail : christellevernin@loireforez.fr
Objet : Instruction autorisation urbanisme

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
Service ADS
17 Boulevard de la Préfecture
42600 MONTBRISON

REFERENCE DOSSIER

N° de PC : 042 147 26 00041 **Date de dépôt :** 21/04/2026 **Réf. Cad.** 147 AM 229, 147 AM 232, 147 AM 234, 147 AM 237, 147 AM 239, 147 AM 243, 147 AM 622 **Adresse :** 3 Rue des Roseaux Verts **Commune :** MONTBRISON	**Suivi par :** SERVICE ADS **Demandeur :** BLANCHET IMMOBILIER 3 AVENUE DES ROSEAUX VERTS 42600 MONTBRISON
Nature du projet : Construction d'un hangar logistique et création d'un accès	

Madame,

En réponse à votre demande référencée ci-dessus, je vous transmets l'avis suivant :

AVIS SUR LE PROJET

Après examen du dossier, concernant la construction d'un hangar logistique, Rue des Roseaux Verts, le projet fait ressortir les observations suivantes :

Le projet envisage un nouvel accès depuis la rue des Grands Chênes, voie propriété de Loire Forez agglomération (ECO15). Cet accès sera réalisé par NOVIM, aménageur de la ZAC.

Le portail d'accès devra être implanté en retrait, de sorte qu'un véhicule puisse stationner devant l'accès sans empiéter sur le domaine public.

Le projet, tel que présenté, n'impacte pas le domaine routier, toutefois, le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires afin de ne pas dégrader la voirie et ses abords ainsi que les équipements publics (grille d'eau pluviale, tampons divers ...) présents à proximité du projet(protection).

Du point de vue, pour la conservation du domaine public routier, le service voirie émet donc un **avis favorable avec prescriptions** sur le projet.

Signé électroniquement le 26/06/2026
Par délégation, pour le président,
le vice-président en charge de la voirie et de l'éclairage public
Serge GRANJON

VILLE DE MONTBRISON

03 JUIL. 2026

PC	42	147	26	0100041
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

17, bd de la Préfecture
CS 30211
42605 Montbrison cedex
Tél. : 04 26 54 70 00
Fax : 04 26 54 70 01
agglomeration@loireforez.fr
www.loireforez.fr

SMiF

Canal du Forez

V/Réf. : consultation par email du 5.5.2026
de MARTORINA Maëlle
N/Réf. : *GG/SB*
Votre interlocuteur : G.GUICHARD
Email : *direction@smif42.fr*
Ligne directe : 0477962254

LOIRE-FOREZ AGGLOMERATION
Service ADS - PAUCS
17, Boulevard de la Préfecture
CS 30211
42605 MONTBRISON CEDEX

VILLE DE MONTBRISON

Objet : PC n° 0421472600041
NOM demandeur : BLANCHET IMMOBILIER SARL
Adresse des travaux : 3, rue des Roseaux Verts – 42600 MONTBRISON
Construction d'un hangar

03 JUIL. 2026

PC	42	147	26	00041
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

MONTBRISON, le 4 juin 2026

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos nouvelles observations et de notre nouvel avis concernant la demande d'urbanisme ci-dessus référencée compte-tenu des éléments fournis par courriel.

L'avis du SMIF est strictement conditionné à la transmission de ces prescriptions au pétitionnaire et à son engagement à les respecter.

L'autorisation délivrée au titre du Code de l'Urbanisme devra rappeler les prescriptions nécessaires à la protection de la qualité des eaux du Canal du Forez.

AVIS : FAVORABLE, SOUS RESERVE DU RESPECT DES OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS CI-DESSOUS

Le projet en question se situe en **zone B** des périmètres de protection du Canal du Forez.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 et doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Canal (voir en annexe extrait fiche ARS).

La densification de l'urbanisation dans les périmètres de protection du canal n'étant pas souhaitable pour la protection des eaux, et étant donné que le terrain est situé très proche du canal et en surélévation, nous ne pouvons émettre qu'un avis réservé pour cette demande.

Toute personne occasionnant une pollution accidentelle dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le Président du SMIF, la Société d'exploitation du canal SAUR et le Maire de la commune concernée.

Coordonnées du SMIF : 1, rue Michel Portier – Immeuble Le Vauban – Parc des Comtes du Forez – 42604 MONTBRISON CEDEX – Tel : 04.77.96.10.39 – Email : technique@smif42.fr.

Coordonnées de SAUR : numéro d'urgence 04.69.66.35.09 24H/24.

SELON les pièces complémentaires transmises le 04 juin 2026, notamment la notice, le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les points suivants :

Parking et voiries.

Dans le périmètre de protection du Canal du Forez, les parkings et voiries doivent être conçus de la manière suivante :

- Sol étanche
- Récupération des eaux de ruissellement pour les rejeter dans le réseau public d'assainissement via des dispositifs étanches, si une rétention est demandée elle doit être étanche.

Construction.

L'urbanisation doit s'opérer en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoir d'orage.

En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste.

Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau.

Travaux.

Les personnes intervenants pour ces travaux (pétitionnaire, entreprise et tous ses intervenants ou autres) doivent être sensibilisés à la problématique liée à la protection de la ressource en eau.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal que ce soit d'une façon aérienne, souterraine ou par ruissellement.

Les stockages de produits susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau sont effectués en dehors du périmètres de protection rapprochée ou sur des bacs de rétention étanches de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés.

Les éventuelles opérations d'entretien des véhicules et matériels de chantier ainsi que leur rechargement en carburant doivent être effectuées en dehors du périmètre de protection.

Le maintien en état de propreté du chantier et des abords de la zone de travaux doit être particulièrement contrôlé.

Nous tenons à vous signaler que le Canal du Forez, ouvrage en terre par définition non étanche est situé à proximité de la parcelle concernée (le projet de construction est à une distance de 90m environ du Canal). De plus, le canal est en contre-haut par rapport aux terrains concernés. Par conséquent, les risques d'infiltration, de remontée d'eau et d'humidité existent, les constructions devraient être étudiées

et conçues pour faire face aux risques énoncés. Compte-tenu de ces risques, **nous déconseillons la construction sur ce terrain.**

Inondation

Par ailleurs, vu la situation des parcelles concernées par rapport au canal de Forez (canal en surélévation à proximité immédiate des parcelles concernées), **le pétitionnaire considère être conscient que la future construction peut être inondée** en cas de rupture de berge du canal du Forez.

Mitoyenneté.

La limite de propriété entre le Canal du Forez et la parcelle concernée devra être définie. Il se peut que pour les besoins du Canal du Forez, le Département se porte acquéreur d'une bande de terrain. Le propriétaire de ladite parcelle s'engage dans sa nouvelle notice à tenir compte de la nécessité de l'établissement des clôtures et plantations.

Cette clôture doit être infranchissable, implantée le long du Canal. Elle devra comporter ni porte, ni portillon d'accès au Canal. **Le piquetage des clôtures devra être fait en présence des services du SMIF afin de respecter les emprises du Canal du Forez** (erreurs du cadastre fréquentes). **Le SMIF devra venir constater et valider l'implantation** qui devra être terminé en même temps que l'ensemble du projet de la présente demande.

Nous vous rappelons enfin, qu'en aucun cas, le pétitionnaire ne pourra remettre en cause l'existence même du Canal du Forez et ses conséquences (présence de rats, vipères, broussailles, d'odeurs dues au dépôt de curage ou autres, présence de pièges de dératisation, infiltrations, humidité, etc...).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

La Présidente,

Chantal BROSSE

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ
S.M.I.F.
B.P. 181
MONTBRISON CEDEX
42604

P.J. : -extrait fiche ARS

VILLE DE MONTBRISON

0 3 JUIL. 2026

PC	42	147	26	0000414
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE RAPPROCHEE - ZONE B	
7.1. A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée sont interdits : *- le dépôt et l'enfouissement d'ordures et d'immondices,* *- l'installation de cimetières.* *- le stockage de produits de nature à polluer les eaux, hors bac de rétention étanche et de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockée, à l'exception des stockages temporaires de fumier.* *Ces derniers devront :* • *correspondre aux besoins de fumure de la parcelle,* • *être situés sur la partie de la parcelle la plus éloignée du Canal,* • *ne pas provoquer d'écoulement dans la zone de 35 mètres en bordure du Canal,* • *être limités à une durée maximale de 4 mois.* *- l'enfouissement en pleine terre de cuves et de réservoirs de produits susceptibles de polluer les eaux, non dotés de doubles parois ou de dispositifs d'alerte et de mesure des fuites. Les fosses à purin et à lisier devront être réalisées en respectant le cahier des prescriptions techniques annexé à la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 19.06.1995 relative aux aides à la mise en conformité des élevages,* *- l'épandage de tout produit liquide ou solide de nature à polluer les eaux souterraines ou superficielles, à l'exception de l'épandage des engrais et de produits phytosanitaires, mené dans le respect des bonnes pratiques culturales et de la réglementation en vigueur,* *- le creusement de boutasse, mare, étang, retenue collinaire...* *En outre, à moins de 35 m du rivage du canal, sont interdits :* *- l'épandage d'engrais biologiques et de produits phytosanitaires,* *- les dispositifs d'assainissement autonomes,* *- le stockage de purins, lisiers, fumiers, engrais, produits phytosanitaires, fourrages en silo,* *- l'établissement de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou transit, hormis les aménagements et extensions mesurées de bâtiments existants affectés à l'élevage,* *- le lavage en pleine eau des véhicules, engins industriels ou agricoles, des citernes, en dehors des aires raccordées au réseau d'assainissement,* *- les manifestations publiques, le camping.*	Il s'agit d'une zone dans laquelle les activités ou installations peuvent avoir une influence sur les eaux du canal. **Les installations et activités mentionnées dans cet article sont par définition interdites.** Celles qui ne sont pas interdites sont à analyser au travers de l'article 7.2 ci-après.
7.2. Dans la zone B, toute activité, équipement, installation, dépôt, non interdit par les dispositions de l'article 7.1. ci-dessus, peut faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par ***arrêté préfectoral.*** *Toute personne souhaitant réaliser ou modifier une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité mentionnés dans la liste ci-dessous, devra faire connaître son intention au Préfet et lui adresser préalablement un dossier.* *- Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,*	. Une **adaptation des prescriptions d'origine** amène à ne plus avoir recours à un arrêté préfectoral et à **imposer le respect des prescriptions suivantes sans consultation systématique de l'ARS**: • L'urbanisation doit se faire en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux. Pour cela :

VILLE DE MONTBRISON
03 JUIL. 2026
PC 42 147 26 0010041
Objet Dép. Commune Année N° du Dossier

- dépôt ou stockage en bac étanche d'ordures ménagères, d'immondices, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, *- installation de canalisation d'eaux usées et pluviales,* *- installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques,* *- installation de constructions superficielles ou souterraines,* *- ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles... dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez,* *- stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin,* *- ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)* *- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du canal,* *Le dossier présenté comportera :* *- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,* *- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.* *Il devra être fourni tous les renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en informations des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et de ses caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux du canal...)* *Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé.* *L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire.* *Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène[1], un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté.* *Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.*	- La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches. - Les eaux usées issues du traitement de l'eau des piscines (nettoyage des filtres...) ainsi que les eaux de vidange des bassins devront être collectées et raccordées au réseau d'assainissement - Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. - En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste. - Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi. - Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau. - Les dispositifs d'assainissement non collectif (y compris le rejet) sont interdits à moins de 35m du rivage du canal. - Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées par infiltration en profondeur • Le projet ne doit pas, de par les aménagements nécessaires à sa réalisation (modification de la topographie, de la configuration du terrain,...) porter atteinte à la protection des eaux. • Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux, afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal. (Notamment les produits de nature à polluer les eaux seront stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés) ; Néanmoins, **l'avis de l'ARS reste nécessaire pour quelques cas susceptibles de présenter des risques vis-à-vis de la qualité de l'eau du canal** ; ainsi, la saisine ARS peut être ciblée sur les situations suivantes (non exhaustives) et doit comporter un dossier décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau : - Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale, - dépôt ou stockage en bac étanche de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux en quantité importante, autre qu'une quantité

[1] Remplacé maintenant par le CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

VILLE DE MONTBRISON
0 3 JUIL. 2026
PC 42 147 26 0
Objet Dép. Commune Année N° du dossier

	habituellement domestique, comme par exemple, produits de traitement de piscine individuelle - installation de canalisation d'eaux usées et pluviales autres qu'un raccordement au réseau de bâtiments d'habitation ou assimilés, - installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, - installation de constructions superficielles ou souterraines de grande taille, autres que bâtiments d'habitation ou assimilés, - ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles, dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez, - stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin, - ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)
ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE C *A l'intérieur de la zone C du périmètre de protection rapprochée, sont interdits, dans les parcelles jouxtant le Canal les exhaussements de sols, sans qu'il soit créé par l'aménageur un contre fossé répondant aux objectifs et dispositions définis à l'article 12.2.* *Ces contre-fossés devront être entretenus régulièrement.*	Il s'agit d'une zone située en contrebas du canal ; les constructions n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau, par contre elles ne doivent pas entrainer de rupture sur les écoulements dans le contre fossé.
ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE *Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :* *- instauration d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal,* *- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières,* *- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces organes seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants).* *Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après* ***autorisation préfectorale****, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages…). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 du présent arrêté.*	Les projets routiers ou ferroviaires doivent respecter ces dispositions ; ne sont soumis à **l'avis de l'ARS** (en remplacement de l'autorisation préfectorale) que les cas particuliers où les dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre. Dans ce cas, un dossier dot être constitué décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau.

Loire Forez Agglo

Montbrison, le 25/06/2026

Direction : Développement économique
Référence : PR/J2S/FV/VM/DN/IPC_87/2026
PC 042 147 26 00041

LOIRE FOREZ agglomération
Service ADS Montbrison
17 Boulevard de la Préfecture
42600 MONTBRISON

Objet : Instruction autorisation urbanisme

REFERENCE DOSSIER

N° de PC : PC 042 147 26 00041 **Date de dépôt :** 21/04/2026 **Ref. Cad. :** 147 AM 229, 147 AM 232, 147 AM 234, 147 AM 237, 147 AM 239, 147 AM 243, 147 AM 622 **Adresse :** 3 Rue des Roseaux Verts **Commune :** MONTBRISON **Nature du projet :** Construction d'un hangar logistique destiné à stocker de la charpente / serrurerie ainsi que des profils en aluminium	**Suivi par :** MARTORINA Maëlle **Demandeur :** BLANCHET IMMOBILIER 3 AVENUE DES ROSEAUX VERTS 42600 MONTBRISON

Monsieur,

En réponse à votre demande référencée ci-dessus, je vous transmets l'avis suivant :

AVIS SUR LE PROJET

Après examen du dossier portant sur la construction d'un hangar logistique destiné à stocker de la charpente / serrurerie ainsi que des profils en aluminium sur les parcelles 147 AM 229, 147 AM 232, 147 AM 234, 147 AM 237, 147 AM 239, 147 AM 243, 147 AM 622, la Direction du développement économique émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet, considérant qu'il est conforme

Toutefois, il est précisé qu'aucuns travaux de viabilisation en réseaux ni de modification d'infrastructures électriques ne seront pris en charge par Loire Forez agglomération dans le cadre de sa compétence développement économique ni par NOVIM, aménageur de la ZAC des Granges à Montbrison.

Signé électroniquement le 27/06/2026

Par délégation, pour le président,
le vice-président en charge de l'économie
Patrick ROMESTAING

VILLE DE MONTBRISON

03 JUIL. 2026

PC	42	147	26	00041
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

17, bd de la Préfecture
CS 30211
42605 Montbrison cedex
Tél. : 04 26 54 70 00
Fax : 04 26 54 70 01
agglomeration@loireforez.fr
www.loireforez.fr

Loire Forez Agglo

Service : Service Cycle de l'eau

Montbrison, le jeudi 11 juin 2026

Dossier suivi par : **Cellule urbanisme et branchements**
Tel : 04 26 54 70 90
branchements@loireforez.fr

Loire forez agglomération
Service ADS
17 Bd de la Préfecture
42600 MONTBRISON

Objet : Réponse concernant le raccordement au réseau d'assainissement et la gestion des eaux pluviales

REFERENCE DOSSIER

N° dossier PC 0421472600041 **Date de dépôt** : 21/04/2026 **Réf. Cad.** : AM 229 AM 232 AM234 AM 237 AM 239 AM 243 AM 622 **Adresse** : 3 rue des Roseaux Verts **Commune** 42600 MONTBRISON **Nature du projet** : Construction hangar	**Reçu le :** **05/05/2026** **Demandeur :** BLANCHET IMMOBILIER représenté par Monsieur BLANCHET Jacques **Adresse :** 3 Avenue des Roseaux verts **Commune** 42600 MONTBRISON

Madame, Monsieur, en réponse à votre demande référencée ci-dessus, j'émets l'avis suivant :

AVIS SUR LE PROJET

Après examen du dossier, le terrain est desservi par un réseau d'assainissement suffisant. Il est donc émis un avis **favorable** à la réalisation de ce projet, **sous réserve** du respect des prescriptions émises dans cet avis.

Prescriptions techniques des eaux usées :
Nous considérons ce ténement comme déjà desservi par un réseau d'assainissement collectif.
L'installation privative doit être séparative sur la parcelle, c'est-à-dire comporter deux conduits distincts pour les eaux usées, et les eaux pluviales.

Les travaux devront impérativement être réalisés dans les règles de l'art et il incombe au pétitionnaire de dimensionner les réseaux internes en conséquence de son projet.

Prescriptions techniques des eaux pluviales :
L'avis est donné favorable, car conformément au dossier loi sur l'eau de ZAC des Granges, le pétitionnaire n'a pas l'obligation de mettre en place un ouvrage de gestion des eaux pluviales si le projet global ne dépasse pas 75 % d'imperméabilisation. Les eaux pluviales sont gérées par les bassins de rétention communs de la ZAC. Pour information si la surface imperméabilisée est amenée à augmenter, le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation d'un ouvrage de rétention pour obtenir vis-à-vis de la pluie de période de retour 100 ans un débit identique à celui d'une parcelle imperméabilisée.

Prescriptions techniques des eaux usées non domestiques :
Comme déclaré par le pétitionnaire : " le projet ne se raccorde pas au réseau public d'eaux usées. ", ainsi, cette activité de stockage de charpente métallique n'entraîne pas de rejets d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement.
(Les rejets domestiques classiques, issus de cette activité, sont donc autorisés au réseau collectif.)
Cependant pour rappel, tout produits chimiques, hydrocarbures, solvants, peinture, … ne doit en aucun cas être rejeté au réseau public d'assainissement et être stocké sur rétention.

VILLE DE MONTBRISON

03 JUIL. 2026

PC	42	147	26	00041
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

17, bd de la Préfecture
CS 30211
42605 Montbrison cedex
Tél. : 04 26 54 70 00
Fax : 04 26 54 70 01
agglomeration@loireforez.fr
www.loireforez.fr

Dans le cas où une autre activité (mécanique, restauration, ..) devait être pratiquée (simple changement d'activité, vente ou location), l'établissement doit obligatoirement contacter le service assainissement de Loire Forez afin de vérifier si un prétraitement des effluents est nécessaire avant rejet au réseau collectif (article 1331-10 du Code de la Santé Publique) afin d'éviter tout impact sur les ouvrages d'assainissement ou le milieu naturel. En cas d'absence d'autorisation le rejet au réseau public d'assainissement pourra être refusé.
Le service assainissement se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur site.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Signé électroniquement le 12/06/2026

Par délégation, pour le président,
le vice-président en charge de l'assainissement et des eaux pluviales
Thierry HAREUX

Infos utiles sont sur https://www.loireforez.fr/services-au-quotidien/eau-assainissement/assainissement

Loire Forez Agglo

Loire
LE DÉPARTEMENT

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
SERVICE ADS
17 BOULEVARD DE LA PREFECTURE
CS 30211
42605 MONTBRISON CEDEX

Montbrison, le 24 juin 2026

Votre interlocuteur :
Grégory COURTIAL
Adjoint au responsable du STD Montbrisonnais
Nos Réf. : GC/RJ
Tél. : 04 77 96 55 14
Fax : 04 77 96 55 19
gregory.courtial@loire.fr

Pôle Aménagement et Développement Durable

Direction Services Territoriaux

Service Territorial Départemental Montbrisonnais
53 rue de la République
42600 MONTBRISON

Objet : avis sur un permis de construire PC 147 26 00041
BLANCHET IMMOBILIER - RD 204 PR 1+867– 67 - parcelles section AM n°229, 232, 234, 237, 239, 243, 662 MONTBRISON
Hors agglomération

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre courriel du 12 juin 2026 par lequel vous sollicitez l'avis du Département sur le dossier visé en objet.

Le projet consiste en la construction d'un hangar logistique sur les parcelles cadastrées section AM n°229, 232, 234, 237, 239, 243, 662 en bordure de la RD 204.

Tout d'abord, il se situe hors agglomération, les marges de recul qui s'appliquent de part et d'autre de l'axe de la RD 204, voie du réseau structurant, sont de 35 m pour les habitations et de 25 m pour autres constructions. Le projet respecte cette prescription.

En conclusion, le Département émet un avis favorable sur le projet présenté.
Les travaux envisagés sont sans conséquences ni effet direct sur la conservation du domaine public et la sécurité des usagers de la route.

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

VILLE DE MONTBRISON
03 JUIL. 2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du S.T.D. du Montbrisonnais

Rémy JACQUEMONT

PC	42	147	26	00	00041
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Copie : RGRS, STD Montbrisonnais

Loire Forez Agglo

Service : Déchets
Dossier suivi par :
Karine BRUN
Adjointe Technicienne Collecte
Tél. : 04-26-54-70-50
Mail : collecte@loireforez.fr

Service ADS
Loire Forez agglomération
17 Boulevard de la Préfecture
42605 MONTBRISON Cedex

Objet : AVIS DU SERVICE DECHETS SUR LE PROJET DE Permis de construire

N° dossier : PC 042 147 26 00041 Date de dépôt : 21/04/2026 Ref. Cad. : 147 AM 229, 147 AM 232, 147 AM 234, 147 AM 237, 147 AM 239, 147 AM 243, 147 AM 622 Adresse : 3 Rue des Roseaux Verts Commune : MONTBRISON Nature du projet : CONSTRUCTION D'UN HANGAR LOGISTIQUE DESTINE A STOCKER DE LA CHARPENTE / SERRURERIE AINSI QUE DES PROFILS EN ALUMINIUM	Demandeur : BLANCHET IMMOBILIER 3 AVENUE DES ROSEAUX VERTS 42600 MONTBRISON

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier, le service déchets émet un avis favorable avec prescriptions.

Le service public de prévention et de gestion des déchets n'est pas dimensionné pour la collecte entrainant une organisation spécifique. Par conséquent, l'entreprise devra s'orienter vers une collecte privée auprès d'un opérateur spécialisé si les volumes sont trop importants (9000L hebdomadaires tous flux confondus).

Toute entreprise disposant de bac d'un volume hebdomadaire supérieur à 360 litres est automatiquement assujettie à la redevance spéciale. L'assujettissement dépend du volume du ou des contenants mis à disposition, et de la fréquence maximum de collecte, et non simplement du volume annuel réellement collecté. Sont pris en compte les deux flux de déchets : les déchets non valorisables (bac gris) et les déchets de papiers-emballages (bac jaune).

De même, depuis le 1er janvier 2024 les biodéchets doivent être triés à la source, c'est une obligation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

VILLE DE MONTBRISON
03 JUIL. 2026

Signé électroniquement le 17/05/2026

Le Président,
Christophe BAZILE

PC	42	147	26	00041
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

17, bd de la Préfecture
CS 30211
42605 Montbrison cedex
Tél. : 04 26 54 70 00
Fax : 04 26 54 70 01
agglomeration@loireforez.fr
www.loireforez.fr

SAPEURS - POMPIERS 42 LOIRE

SOUS-DIRECTION INGENIERIE DES RISQUES ET ORGANISATION DES SECOURS

N/Réf : Prévision/TDD/CME/**2026-0097**
Affaire suivie par : Lieutenant Thomas DURAND
Courriel : t.durand@sdis42.fr

OBJET : Dossier d'urbanisme

Permis n° :PC 042 147 26 00041
Adresse : 3 rue des Roseaux
42600 MONTBRISON
Demandeur :SARL BLANCHET IMMOBILIER

Date de dépôt :21 avril 2026
Projet : Construction d'un hangar industriel servant de stockage pour de la charpente/serrurerie et profilés en aluminium, sur une surface de 4000 m². Installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur 1220 m².

Monsieur le Maire,

Mes services ont pris connaissance de votre demande reçue le 6 mai 2026, concernant le projet cité ci-dessus.

Il doit répondre :
- au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation,
- au code du travail notamment aux décrets n° 2.332 et n° 92.333 du 31 mars 1992,
- à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- au document technique D9 concernant le dimensionnement des besoins en eau établi en juin 2020 par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, le centre national de prévention et de protection (CNPP) et la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA).
- au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Loire tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 et modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019.

L'ensemble de l'installation doit être conçue selon les préconisations techniques du guide pratique UTE C15-712-1 « Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution » (juillet 2013) et selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).

Vous trouverez en pièce jointe le rapport technique s'y rapportant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

VILLE DE MONTBRISON
03 JUIL. 2026

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire
Signé numériquement
le 28/05/2026
MEUNIER Eric

Monsieur le Maire
Service ADS
HOTEL DE VILLE
Place de l'Hotel de Ville
42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

PC 042 147 26 00041
Objet Dép. Commune Année N° du Dossier

SDIS 42 LOIRE
SAPEURS - POMPIERS

RAPPORT TECHNIQUE

Permis n° :PC 042 147 26 00041
Adresse : 3 rue des Roseaux
42600 MONTBRISON
Demandeur :SARL BLANCHET IMMOBILIER

Date de dépôt :21 avril 2026
Projet : Construction d'un hangar industriel servant de stockage pour de la charpente/serrurerie et profilés en aluminium, sur une surface de 4000 m². Installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur 1220 m².

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

Besoin réglementaire :
- une voie engin conforme

Constat de l'existant :
- voie échelle conforme
- deux façades sont immédiatement accessibles aux engins de secours
- demi-périmètre du bâtiment directement accessible par une voie échelle
- cheminement : longueur supérieure à 100 m, largeur inférieure à 1,80 m

Accessibilité conforme : OUI compte tenu des éléments transmis.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Besoin réglementaire :
- volume : **540 m³** ou débit : **270 m³/h pendant deux heures minimum**
- distance : 1er point d'eau d'incendie **à moins de 200 m** de l'entrée de l'établissement

Constat de l'existant : (éléments issus de la base de données départementale REMOCRA, mise à jour par l'autorité de police compétente)
Poteau incendie **n° 291** :
- débit : **108 m³/h**
- distance : **à moins de 150 m** de l'entrée du projet

Poteau incendie **n° 60** :
- débit : **87 m³/h**
- distance : **à moins de 240 m** de l'entrée du projet

Cuve **n° 279 :**
- volume : **220 m³**
- distance : **à moins de 240 m** de l'entrée du projet

DECI conforme : OUI compte tenu des éléments transmis.

Se référer au guide à l'usage des acteurs de la DECI consultable sur notre site internet : https://www.sdis42.fr/urbanisme-securite-incendie

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours toute exposition au choc électrique au contact d'un conducteur sous tension. Cet objectif pourra être atteint par le respect des préconisations suivantes :

1) Positionner au plus près de la chaîne photovoltaïque, un système de coupure d'urgence de la liaison DC (« direct courant » ou « courant continu »), piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du site (il est intéressant d'avoir une seule coupure pour l'ensemble du parc photovoltaïque : liaison DC-onduleurs-liaison AC).
2) Positionner, de façon visible, cette coupure générale à l'extérieur des locaux techniques et identifiée par la mention : « coupure réseau distribution et photovoltaïque ».
Prévoir un étiquetage avec la mention " attention présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.
4) Faire cheminer si possible les câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si accessible).
5) Positionner les onduleurs au plus près des modules photovoltaïques de façon à réduire au minimum la longueur des câbles dans lesquels circulerait du courant continu.
6) Placer les câbles DC qui chemineraient éventuellement à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
7) Doter les locaux techniques des installations (onduleurs) de parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes.
8) Respecter au minimum l'utilisation de matériaux non gouttant (d0) pour l'ensemble de la toiture sauf si cette dernière est classée broof t3.
9) Veiller à ce que les panneaux ne perturbent pas le fonctionnement des différents organes techniques de l'établissement, notamment ceux liés à la sécurité incendie : système de désenfumage, baies et ouvrants accessibles aux sapeurs-pompiers.
10) Laisser un cheminement, d'au moins 50 cm de large, au faîtage des toitures à 2 pans et/ou permettant d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite ...).
11) Signaler sur les plans du site destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
12) Apposer un pictogramme dédié aux risques photovoltaïques à l'extérieur du site, au niveau de l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les cinq mètres.
13) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des organes techniques des installations photovoltaïques.
14) Fournir au service instructeur, à l'issue des travaux, une attestation de bon montage établie par l'installateur (cette attestation vise à la bonne fixation et à la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse) et une attestation sur la solidité à froid établie par les organismes agréés.

VILLE DE MONTBRISON

03 JUIL. 2026

PC 42 147 26 00044
Objet Dép. Commune Année N° du Dossier